



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 42 du 05 juin 2020**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# **SOMMAIRE**

**n°42 du 05 juin 2020**

## **SGAR**

Arrêté SGAR/2020/247 du 29 mai 2020 autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire à arrêter un dépassement de produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2020 et sa convention

## **DIRMAMO**

Arrêté 13/DIRM NAMO/2020 du 5 juin 2020 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02),

## **DRAAF**

Avenant 1 du 31 janvier 2020 à la convention de délégation de gestion DDTM Vendée

Avenant 3 du 31 janvier 2020 à la convention de délégation de gestion DDCSPP Mayenne

Avenant 1 du 31 janvier 2020 à la convention de délégation de gestion DDT-49 Maine et Loire

Avenant 1 du 31 janvier 2020 à la convention de délégation de gestion DREAL Pays de la Loire

Avenant 1 du 31 janvier 2020 à la convention de délégation de gestion DDPP Loire Atlantique

Avenant 1 du 31 janvier 2020 à la convention de délégation de gestion DDPP Maine et Loire

Avenant 1 du 31 janvier 2020 à la convention de délégation de gestion DDPP Vendée

Avenant 1 du 31 janvier 2020 à la convention de délégation de gestion DDT-72

Avenant 1 du 31 janvier 2020 à la convention de délégation de gestion DDPP Sarthe

Avenant 1 du 31 janvier 2020 à la convention de délégation de gestion DDTM Loire Atlantique

Avenant 1 du 31 janvier 2020 à la convention de délégation de gestion DDT Mayenne

Arrêté 2020 Draaf 20 du 27 mai 2020 portant modification de l'arrêté 2020 DRAAF 10 du 18 février 2020 fixant pour 2020 les modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du DINA en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

Arrêté 2020 Draaf 21 du 27 mai 2020 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2020

## **MNC – Antenne de Rennes**

Arrêté modificatif 4 du 2 juin 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

## ARRÊTE SGAR n° 2020/247

autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire  
à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel  
à la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2020

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des impôts et notamment son article 1601 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU décret n° 2011-350 du 30 mars 2011 portant diverses dispositions d'application de la réforme des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire en date du 18 novembre 2019 ;

VU la lettre de M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire en date du 5 mai 2020 sollicitant, au titre de l'année 2020, le dépassement du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à hauteur de 90 % du droit fixe pour frais de chambre ;

VU la convention du 29 mai 2020 passée entre L'État et la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

### Article 1

La chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 90 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat, pour l'année 2020.

Secrétariat général pour les affaires régionales  
6 quai Ceineray – BP 33 515 – 44 035 NANTES cedex 1  
Tél. 02.40.41.20.20 - [www.pays-de-la-loire.gouv.fr](http://www.pays-de-la-loire.gouv.fr)

## Article 2

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire, à Mme la directrice régionale des finances publiques et à M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 mai 2020.

Pour le préfet de la région des Pays de la Loire  
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint pour  
les affaires régionales*



Benoît JACQUEMIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DE RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT  
DE RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

POLE POLITIQUES PUBLIQUES

Convention entre l'État et la Chambre des métiers et de l'artisanat régionale des  
Pays de la Loire relative au dépassement du droit additionnel à la cotisation  
foncière des entreprises pour l'année 2020

La présente convention met en œuvre l'article 321 bis de l'annexe II au code général des impôts relatif au produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises en dépassement du niveau prévu au premier alinéa du b de l'article 1601 du code général des impôts.

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de région des Pays de la Loire

Et :

La Chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire, représentée par son Président, M. FOURNY Joël, ci-après dénommée « la Chambre »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions ou les investissements et les engagements de limitation de dépenses présentés par la chambre de niveau régional et mis en œuvre par les chambres de la région, qui donnent droit à bénéficier d'un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises de la taxe pour frais de chambres de métiers, au titre de l'année 2020.

Article 2 - Actions ou investissements justifiant un dépassement du droit additionnel

Les actions et investissements énumérés, ainsi que les objectifs poursuivis et les modalités de vérification correspondantes, concernés par la présente convention sont détaillés en annexe (notamment les plans de financement des actions ou investissement, décrivant les coûts totaux des opérations et les différentes sources de financement prévues par année, dont la majoration du droit additionnel).

La majoration visée à l'article 4 est justifiée par les actions ou investissements suivants :

Axe 1 : Favoriser l'entrepreneuriat et le développement des entreprises artisanales .....  
..... Coût total (TTC) : 350 000 €

Axe 2 : Accompagner la transition numérique et écologique des entreprises artisanales .....  
..... Coût total (TTC) : 40 000 €

Axe 3 : Assurer la promotion et la valorisation du secteur de l'artisanat, de ses métiers, des territoires et du système de formation par apprentissage.....  
.....Coût total (TTC) : 1 000 000 €

Axe 4 : Contribuer au développement et à l'aménagement des territoires .....  
.....Coût total (TTC) : 50 000 €

Axe 5 : Optimiser l'efficacité du fonctionnement du réseau .....Coût total (TTC) : 200 000 €

Des indicateurs d'activité et de performance évaluant, d'une part, le degré de réalisation des projets et des objectifs opérationnels de l'établissement et, d'autre part, l'impact sur les entreprises artisanales de ses activités sont annexés à la présente convention.

### Article 3 - Rapport d'exécution

Un rapport d'exécution des actions ou des investissements et des engagements de limitation de dépenses correspondants mentionnés à l'article 2, réalisés au cours de l'année 2020, sera transmis au Préfet de région assurant la tutelle de la chambre et à la Directrice régionale des finances publiques au plus tard le 31 janvier de l'année 2021.

Ce rapport présentera le niveau de réalisation des actions prévues, les conditions de leur mise en œuvre, leur financement et les résultats obtenus du fait de ces actions et investissements.

### Article 4 - Montant du dépassement du droit additionnel

Ce dépassement est fixé pour l'année 2020 à 90 % du produit du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers revenant à la chambre.

### Article 5 – Engagement de limitation de dépenses

Les parties conviennent d'organiser ensemble un dispositif d'analyse permettant de mesurer le montant des charges de fonctionnement et des dépenses d'investissements des chambres de la région et d'en planifier l'évolution dans une perspective de maîtrise des coûts.

### Article 6 - Respect des engagements

Le dépassement au titre d'une année ne sera accordé qu'au vu du rapport d'exécution des actions qui avaient justifié un dépassement au titre de l'année précédente, qui sera transmis au Préfet ayant la tutelle financière sur la chambre et à la directrice régionale des finances publiques.

Si le total des coûts constatés restant à la charge de la chambre (hors subventions reçues) pour les actions ou investissements énumérés à l'article 2 et réalisés au titre d'une année est inférieur au dépassement accordé au titre de cette année, et/ou si les engagements de limitation des charges de fonctionnement et des dépenses d'investissement ne sont pas entièrement satisfaits, il en est tenu compte pour la fixation des droits de l'année suivante (régularisation en fonction du degré de réalisation des actions ou investissements et décote de la majoration du droit additionnel en fonction du dépassement des limitations de dépenses constatées l'année antérieure).

### Article 7 - Transmission de la convention à la directrice régionale des finances publiques

La présente convention sera adressée, accompagnée de l'arrêté d'autorisation de dépassement au titre de l'année 2020, à la directrice régionale des finances publiques par le président de la Chambre.

Fait le 29 mai 2020, en deux exemplaires.

Pour l'Etat :

*Le préfet de région des Pays de la Loire,*

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

Benoît JACQUEMIN

Pour la Chambre de métiers et de l'artisanat de  
région des Pays de la Loire :

*Le président,*

**CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT**  
**RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
6 boulevard des Pâturaux  
44981 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE CEDEX  
Tél. 02 51 15 11 31 - N° SIRET 130 020 698 00011

  
Joël FOURNY



Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

### ARRÊTÉ n°13/2020

portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 35/2019 du 31 octobre 2019 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 14/2019 du 18 octobre 2019 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest n° 11/2020 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire du 13 mai 2020 ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 19 septembre 2019 et du 5 novembre 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique en date du 14 mai 2020 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la pêche à pied professionnelle en vigueur, la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur la zone 44-07-02 du gisement naturel de La

Baule, classée en B par l'arrêté du 8 août 2018 susvisé, est autorisée à compter du samedi 6 juin 2020, dans les conditions suivantes :

- du lever au coucher du soleil ;
- dans la limite d'un quota global de 426 tonnes de coques ;
- les jours dont la somme des coefficients de marée quotidiens est au minimum supérieure ou égale à 140 (source : prédictions de marée du SHOM pour Saint-Nazaire), à l'exception des dimanches ;
- une seule pêche par jour, dans un créneau horaire débutant deux heures avant la marée basse et se terminant une heure et 30 minutes après la marée basse ;
- dans la limite d'un quota journalier par pêcheur de 60 kilogrammes brut. Ce quota peut être réduit par arrêté en cas de constats de présence massive de coques de taille inférieure à 30 millimètres ou d'infractions répétées établis par les agents de contrôle présents sur le gisement.

Les sommes des coefficients de marée quotidiens et les heures de début et de fin de la pêche figurent en annexe du présent arrêté».

#### **Article 2 :**

Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, la détention des engins suivants est interdite :

- engins motorisés ;
- dragues à main ;
- appareils respiratoires ;
- tamis dont l'espacement des barreaux est inférieur à 19 millimètres.

#### **Article 3 :**

Avant le début de toute action de pêche et au maximum 30 minutes avant l'heure de basse mer, tout pêcheur à pied professionnel se signale auprès des agents de contrôle présents sur l'avenue de la plage, « parking de l'Espadon », et émerge la liste de présence du jour.

#### **Article 4 :**

Tout sac de coques présent sur le gisement et sur les navires ne doit pas, une fois fermé, excéder un poids de 30 kilogrammes. Les palettes recevant les sacs de coques ne peuvent cumuler plus de 25 sacs par palette.

Les sacs de coques sont identifiés par une étiquette remise par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (antenne locale de Loire-Atlantique sud), mise à l'intérieur de chaque sac et à tout moment lisible de l'extérieur.

Les palettes recevant les sacs de coques à bord des navires doivent être recouvertes d'un film plastifié par les acheteurs ou leurs représentants. Les acheteurs sont tenus de présenter, à tout moment, leurs bons d'achat aux agents de contrôle à leur demande et mettre à leur disposition, le cas échéant, leur matériel de pesée.

#### **Article 5 :**

Le débarquement des coques pêchées en application du présent arrêté a lieu uniquement par la cale dite « des Salinières » à La Baule.

Le débarquement des sacs de coques ne peut commencer qu'après contrôle et/ou autorisation des agents chargés du contrôle des pêches maritimes.

Toutefois, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation et transportant le produit de sa pêche de coques ainsi que le produit de la pêche de coques de trois autres pêcheurs maximum est autorisé à la débarquer en dehors de la cale des Salinières, à condition d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du port du Pouliguen.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L.945-4, L.946-1, L.946-5, et L.946-6 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 juin 2020

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNÉE





## ANNEXE

### À L'ARRÊTÉ DU PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

n° 13/2020 du 5 juin 2020 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la Baie de la Baule (zone 44-07-02)

Calendrier des jours et heures de pêche à pied professionnelle des coques autorisés sur la zone 44.07.02 du gisement de La Baule en cas de non atteinte du quota global (Source : prédictions de marées du SHOM pour St Nazaire) :

| JUIN 2020   |       |       |       |       |       |       |       |       |       |
|-------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Jour        | 6     | 8     | 9     | 20    | 22    | 23    | 24    | 25    | 26    |
| Basse mer   | 12:11 | 13:42 | 14:28 | 11:15 | 12:32 | 13:12 | 13:55 | 14:41 | 15:31 |
| Coef matin  | 95    | 88    | 80    | 70    | 79    | 80    | 79    | 76    | 72    |
| Coef soir   | 95    | 84    | 74    | 73    | 80    | 80    | 78    | 74    | 69    |
| Coef. X2    | 190   | 172   | 154   | 143   | 159   | 160   | 157   | 150   | 141   |
| Début pêche | 10:11 | 11:42 | 12:28 | 9:15  | 10:32 | 11:12 | 11:55 | 12:41 | 13:31 |
| Fin pêche   | 13:41 | 15:12 | 15:58 | 12:45 | 14:02 | 14:42 | 15:25 | 16:11 | 17:01 |

\* Les heures de début de pêche en gras correspondent aux heures prévues de lever de soleil quand celui-ci est plus tard que 2 heures avant basse-mer.

### **Ampliations :**

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CROSS Etel- CNSP)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-Mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations et mutualisations régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



# Avenant N° 1 à la convention de délégation de gestion Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Vendée

Le présent avenant modifie la délégation de gestion signée le 3 Février 2011 :

- entre **la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Vendée**, représentée par Monsieur Stéphane BURON, directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,
- et **la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire**, représentée par Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## ***Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant N° 1***

Le programme 333 « Moyens Mutualisés des administrations déconcentrées » mentionné dans l'article 1er de la délégation de gestion du 3 Février 2011 est remplacé par le Programme :

- 354 « Administration Territoriale de l'Etat ».

***Article 2 :*** Les clauses de la délégation de gestion initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

## ***Article 3: Durée et reconduction***

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

L'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagné de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région des pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

31 Janvier 2020.

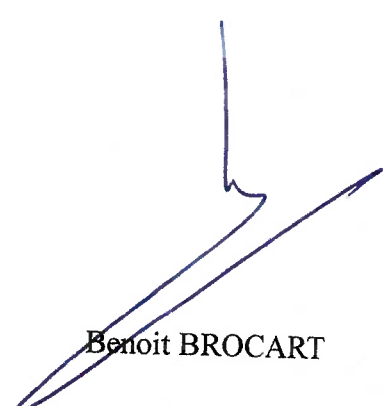
Le délégué,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
de la Vendée

  
Stéphane BURON

Le délégataire,  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt

  
Yvan LOBJOIT

Le Préfet du département  
de la Vendée

  
Benoit BROCARD

Le Préfet de la région  
des Pays de la Loire

  
Claude d'HARCOURT

# Avenant N° 3 à la convention de délégation de gestion Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Mayenne

Le présent avenant modifie la délégation de gestion signée le 14 Janvier 2011, l'avenant n° 1 signé le 31 janvier 2013 et l'avenant n° 2 signé le 5 janvier 2015 :

- entre la **direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Mayenne**, représentée par Monsieur Serge MILON, directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,
- et la **direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire**, représentée par Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant N° 3**

Le programme 333 « Moyens Mutualisés des administrations déconcentrées », mentionné dans l'article 1er de la délégation de gestion et dans les avenants n°1 du 31 janvier 2013 et n° 2 du 5 janvier 2015, est remplacé par le Programme :

- 354 « Administration Territoriale de l'Etat ».

**Article 2 :** Les clauses de la délégation de gestion initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

## **Article 3: Durée et reconduction**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

L'avenant n° 3 à la convention de délégation de gestion est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région des pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 Janvier 2020

Le délégant,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations de la Mayenne

A stylized blue ink signature consisting of a large loop followed by a vertical stroke.

Serge MILON

Le délégataire,  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt

A blue ink signature with a horizontal line crossing through a loop.

Yvan LOBJOIT

Le Préfet du département  
de la Mayenne

A blue ink signature starting with a large 'J' followed by 'm' and a small dash.

Jean-Francis TREFFEL

Le Préfet de la région  
des Pays de la Loire

A blue ink signature consisting of a stylized 'C' followed by a dot.

Claude d'HARCOURT

**Avenant N° 1 à la convention de délégation de gestion**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**(DDT)**  
**de Maine et Loire**

Le présent avenant modifie la délégation de gestion signée le 2 Juillet 2014 :

- entre **la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDT) de Maine et Loire**, représentée par Monsieur Didier GERARD, directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,
- et **la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire**, représentée par Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

***Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant N° 1***

Le programme 333 « Moyens Mutualisés des administrations déconcentrées » mentionné dans l'article 1er de la délégation de gestion du 27 août 2012 est remplacé par le Programme :

- 354 « Administration Territoriale de l'Etat ».

***Article 2 :*** Les clauses de la délégation de gestion initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

***Article 3: Durée et reconduction***

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

L'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagné de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région des pays de la Loire.

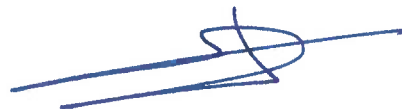
Fait à NANTES, le 31 Janvier 2020

Le délégant,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
de Maine et Loire



Didier GERARD

Le délégataire,  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt



Yvan LOBJOIT

Le Préfet du département  
de Maine et Loire



René BIDAL

Le Préfet de la région  
des Pays de la Loire



Claude d'HARCOURT

Avenant N° 1 à la Convention de délégation de gestion  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire

Le présent avenant modifie la délégation de gestion signée le 19 avril 2012 :

- entre **la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire**, représentée par Madame Annick BONNEVILLE, directrice, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part ;
- et **la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire**, représentée par Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

***Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant N° 1***

La liste des programmes mentionnés dans l'article 1er de la délégation de gestion du 19 avril 2012 est complétée par le programme :

- 354 « Administration Territoriale de l'Etat ».

***Article 2 :*** Les clauses de la délégation de gestion initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

***Article 3: Durée et reconduction***

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

L'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagné de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région des pays de la Loire.



Fait à NANTES, le 31 Janvier 2020

Le délégant,

La Directrice Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement (DREAL)



Annick BONNEVILLE

Le délégataire,

Le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt (DRAAF)



Yvan LOBJOIT

Le Préfet du département  
de la Loire-Atlantique

et

Le Préfet de la région  
des Pays de la Loire



Claude d'HARCOURT

# Avenant N° 1 à la convention de délégation de gestion Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Loire-Atlantique

Le présent avenant modifie la délégation de gestion signée le 14 Octobre 2014 :

- entre **la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Loire Atlantique**, représentée par Monsieur Christian JARDIN, directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,
- et **la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire**, représentée par Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant N° 1**

Le programme 333 « Moyens Mutualisés des administrations déconcentrées » mentionné dans l'article 1er de la délégation de gestion du 14 octobre 2004 et dans l'avenant n° 1 du 26 janvier 2011 est remplacé par le Programme :

- 354 « Administration Territoriale de l'Etat ».

**Article 2 :** Les clauses de la délégation de gestion initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

## **Article 3: Durée et reconduction**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

L'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagné de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région des pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 Janvier 2020

Le délégué,  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
de la Loire-Atlantique



Christian JARDIN

Le délégataire,  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt



Yvan LOBJOIT

Le Préfet du département  
de la Loire-Atlantique



et

Le Préfet de la région  
des Pays de la Loire



Claude d'HARCOURT

# Avenant N° 1 à la convention de délégation de gestion Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de Maine et Loire

Le présent avenant modifie la délégation de gestion signée le 2 Juillet 2014 :

- entre **la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Maine et Loire**, représentée par Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,
- et **la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire**, représentée par Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## ***Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant N° 1***

Le programme 333 « Moyens Mutualisés des administrations déconcentrées » mentionné dans l'article 1er de la délégation de gestion du 2 Juillet 2014 est remplacé par le Programme :

- 354 « Administration Territoriale de l'Etat ».

**Article 2 :** Les clauses de la délégation de gestion initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

## ***Article 3: Durée et reconduction***

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

L'avenant n°1 à la convention de délégation de gestion est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagné de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région des pays de la Loire.

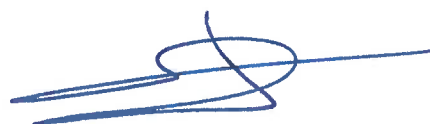
Fait à NANTES, le 31 Janvier 2020

Le délégant,  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
de Maine et Loire



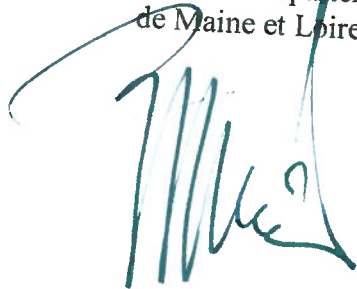
Didier BOISSELEAU

Le délégataire,  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt



Yvan LOBJOIT

Le Préfet du département  
de Maine et Loire



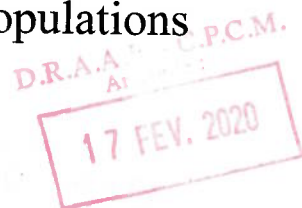
René BIDAL

Le Préfet de la région  
des Pays de la Loire



Claude d'HARCOURT

Avenant N° 1 à la convention de délégation de gestion  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
(DDPP)  
de la Vendée



Le présent avenant modifie la délégation de gestion signée le 8 Août 2014 :

- entre **la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Vendée**, représentée par Madame Sophie BOUYER, directrice, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,
- et **la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire**, représentée par Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant N° 1**

Le programme 333 « Moyens Mutualisés des administrations déconcentrées » mentionné dans l'article 1er de la délégation de gestion du 8 Août 2014 est remplacé par le Programme :

- 354 « Administration Territoriale de l'Etat ».

**Article 2 :** Les clauses de la délégation de gestion initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

**Article 3: Durée et reconduction**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

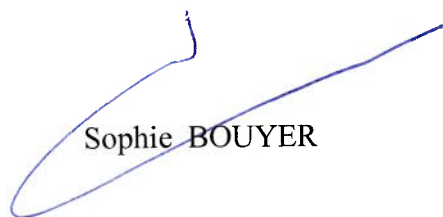
L'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagné de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région des pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

31 Janvier 2020

Le délégant,  
La Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
de la Vendée

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line.

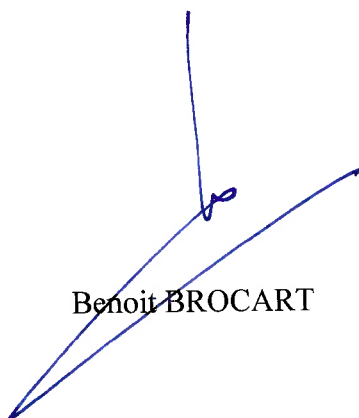
Sophie BOUYER

Le délégataire,  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt

A blue ink signature consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes.

Yvan LOBJOIT

Le Préfet du département  
de la Vendée

A blue ink signature consisting of a vertical line followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Benoit BROCARD

Le Préfet de la région  
des Pays de la Loire

A blue ink signature consisting of a single, curved stroke.

Claude d'HARCOURT

# Avenant N° 1 à la convention de délégation de gestion Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Sarthe

Le présent avenant modifie la délégation de gestion signée le 18 novembre 2014 :

- entre **la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDT) de la Sarthe**, représentée par Monsieur Bernard MEYZIE, directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,
- et **la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire**, représentée par Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## ***Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant N° 1***

Le programme 333 « Moyens Mutualisés des administrations déconcentrées » mentionné dans l'article 1er de la délégation de gestion du 18 janvier 2011 est remplacé par le Programme :

- 354 « Administration Territoriale de l'Etat ».

***Article 2 :*** Les clauses de la délégation de gestion initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

## ***Article 3: Durée et reconduction***

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

L'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagné de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région des pays de la Loire.



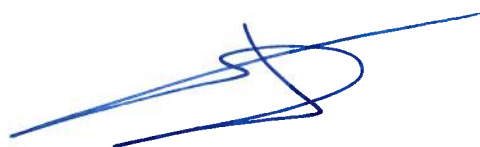
Fait à NANTES, le 31 Janvier 2020

Le délégué,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
de la Sarthe

A stylized signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard MEYZIE

Le délégataire,  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt

A stylized signature in blue ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Yvan LOBJOIT

Le Préfet du département  
de la Sarthe

A stylized signature in black ink, with a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas QUILLET

Le Préfet de la région  
des Pays de la Loire

A stylized signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Claude d'HARCOURT

# Avenant N° 1 à la convention de délégation de gestion Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Sarthe

Le présent avenant modifie la délégation de gestion signée le 18 Juillet 2014 :

- entre **la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Sarthe**, représentée par Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,
- et **la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire**, représentée par Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## ***Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant N° 1***

Le programme 333 « Moyens Mutualisés des administrations déconcentrées » mentionné dans l'article 1er de la délégation de gestion du 14 octobre 2004 et dans l'avenant n° 1 du 1<sup>er</sup> février 2011 est remplacé par le Programme :

- 354 « Administration Territoriale de l'Etat ».

**Article 2 :** Les clauses de la délégation de gestion initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

## ***Article 3: Durée et reconduction***

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

L'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagné de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

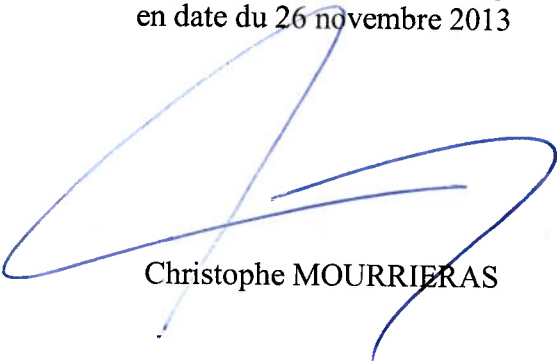
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région des pays de la Loire.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région des pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 juillet 2014

Le délégant,  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
de la Sarthe  
Ordonnateur Secondaire Délégué  
en date du 26 novembre 2013



Christophe MOURRIERAS

Le délégataire,  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt



Vincent FAVRICHON

Le Préfet du département  
de la Sarthe

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
  
Marie-Paule FOURNIER

P/ Le Préfet de la région  
des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique

La secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Sandrine GOLFRID

#### ***Article 4 : Obligations du délégant***

##### **Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de**

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant assure la conformité de l'ensemble de ses décisions au code des marchés publics ; il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concerné.

#### ***Article 5 : Exécution financière de la délégation***

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### ***Article 6 : Modification du document***

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente. (document mentionné à l'article 4).

#### ***Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document***

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2014 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

# Avenant N° 1 à la convention de délégation de gestion Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Loire-Atlantique

Le présent avenant modifie la délégation de gestion signée le 30 Octobre 2014 :

- entre **la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Loire Atlantique**, représentée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,
- et **la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire**, représentée par Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## ***Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant N° 1***

Le programme 333 « Moyens Mutualisés des administrations déconcentrées » mentionné dans l'article 1er de la délégation de gestion du 30 Octobre 2014 est remplacé par le Programme :

- 354 « Administration Territoriale de l'Etat ».

***Article 2 :*** Les clauses de la délégation de gestion initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

## ***Article 3: Durée et reconduction***

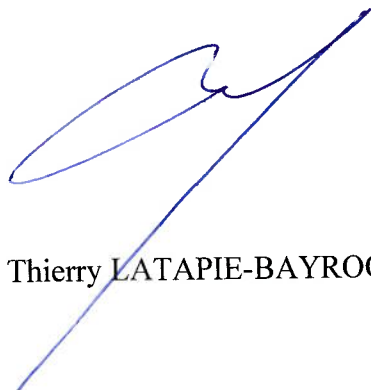
Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

L'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagné de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région des pays de la Loire.

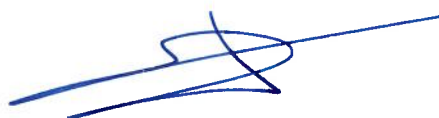
Fait à NANTES, le 31 Janvier 2020

Le délégant,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
de la Loire-Atlantique



Thierry LATAPIE-BAYROO

Le délégataire,  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt



Yvan LOBJOIT

Le Préfet du département  
de la Loire-Atlantique



et

Le Préfet de la région  
des Pays de la Loire



Claude d'HARCOURT

# Avenant N° 1 à la convention de délégation de gestion Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Mayenne

Le présent avenant modifie la délégation de gestion signée le 12 janvier 2011 :

- entre la **direction départementale des Territoires (DDT) de la Mayenne**, représentée par Monsieur Alain PRIOL, directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,
- et la **direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire**, représentée par Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## ***Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant N° 1***

Le programme 333 « Moyens Mutualisés des administrations déconcentrées » mentionné dans l'article 1er de la délégation de gestion du 12 janvier 2011 est remplacé par le Programme :

- 354 « Administration Territoriale de l'Etat ».

**Article 2 :** Les clauses de la délégation de gestion initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

## ***Article 3: Durée et reconduction***

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

L'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagné de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 Janvier 2020

Le délégant,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
de la Mayenne

A black ink signature consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line.

Alain PRIOL

Le délégataire,  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt

A blue ink signature consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Yvan LOBJOIT

Le Préfet du département  
de la Mayenne

A blue ink signature consisting of a large loop followed by several smaller loops.

Jean-Francis TREFFEL

Le Préfet de la région  
des Pays de la Loire

A blue ink signature consisting of a few short, horizontal strokes.

Claude d'HARCOURT





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

**ARRÊTÉ 2020/DRAAF/n° 20**  
**portant modification de l'arrêté 2020/DRAAF/10 du 18 février 2020,**  
**fixant, pour 2020, les modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements**  
**immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et**  
**initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole**  
**(CUMA)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté régional n°2020/DRAAF/10 du 18 février 2020, fixant, pour 2020, les modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Considérant les difficultés rencontrées par les CUMA pour constituer et transmettre les demandes d'aide pendant la période d'état d'urgence sanitaire et en particulier, pendant la période de confinement qui en a résulté, entraînant la suppression de la date de dépôt fixée au 30 avril 2020 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),

## ARRÊTE

### **Article 1 : Modification du point 5.1 – Appels à projets de l'article 5 - Gestion administrative de l'aide au conseil stratégique de l'arrêté du 18 février 2020 susvisé**

Le point 5.1 « Appels à projets » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### 5.1 – Appel à projets :

En 2020, les demandes d'aide sont sélectionnées dans le cadre d'un appel à projets dont la période de dépôt des demandes d'aide débute à la date de parution de l'arrêté du 18 février 2020 susvisé soit le 21 février 2020 jusqu'au 15 octobre 2020 (cachet de la poste faisant foi).

Le dépôt des demandes d'aide accompagnées des pièces justificatives, doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du siège de la CUMA.

Les documents de l'appel à projets (formulaire de demande d'aide et notice d'informations) sont publiés sur le site internet des DDT(M) de la région des Pays de la Loire :

- <http://www.loire-atlantique.gouv.fr> ;
- <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> ;
- <http://www.mayenne.gouv.fr> ;
- <http://www.sarthe.gouv.fr> ;
- <http://www.vendée.gouv.fr> .

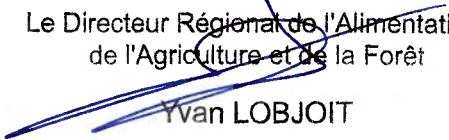
### **Article 2 : exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

**27 MAI 2020**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

  
Yvan LOBJOIT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

**ARRÊTÉ n° 2020/DRAAF/ 21**

**relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de  
l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour  
l'année 2020**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

VU le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants, L 511-4) ;

VU le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, pris en application de l'article D 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté AGRT1631769A du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

VU la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1015 du 28 décembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs, exercée par les chambres d'agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion du cahier des charges relatifs aux Points d'accueil Installation (PAI), Centres d'Élaboration de Plan de Professionnalisation Personnalité (CEPP) et stage collectif de 21h des des dossiers de demande de labellisation ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

CONSIDÉRANT le programme régional de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture financé par l'État, élaboré sur la base des consultations écrites des membres du CRIT d'août et septembre 2016 et présenté en CRIT du 21 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : objet**

Le présent arrêté définit, pour l'année 2020, les actions du cadre national retenues en Pays de la Loire et les modalités d'attribution des aides au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA).

Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État, à savoir :

#### **Volet 1 – Accueil des porteurs de projet :**

- Action 1.1 : financement des points accueil installation transmission (PAI),

### Volet 3 – Préparation à l'installation :

- Action 3.1 soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- Action 3.2 : soutien à la réalisation du stage 21 heures,
- Action 3.3 : bourse de stage d'application en exploitation,
- Action 3.4 : indemnité du maître-exploitant,

### Volet 4 – Suivi du nouvel exploitant :

- Action 4.1 : suivi du nouvel exploitant,

### Volet 5 – Incitation à la transmission hors cadre familial :

- Action 5.1 : prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder,
- Action 5.2 : incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ installation (RDI),
- Action 5.4 : prise en charge du conseil de stratégie de transmission,

### Volet 6 – Communication, animation :

- Action 6.1 : aide aux actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur,
- Action 6.2 : aide aux actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission,
- Action 6.3 : aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale.

En Pays de la Loire, l'État ne finance pas les actions du volet 2 du programme AITA.

## **Article 2 – Présentation et mise en œuvre des aides gérées par la DRAAF.**

### **VOLET 1 :**

Ce volet se compose d'un seul dispositif :

#### **\* accueil des porteurs de projet (PAI)**

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge les activités du point accueil installation transmission (PAI) à destination des candidats à l'installation.

Cette action a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projets qui souhaitent s'installer en agriculture (sollicitant ou non les aides à l'installation) : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données des porteurs de projet, etc.

Les actions mises en œuvre par le PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé<sup>1</sup> est la structure bénéficiaire de l'aide.

#### **\* Financement des PAI**

Le coût des activités liées à l'accueil est défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel, frais de déplacement, de restauration, location de salle/matériel, dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont directement liées aux activités, les coûts de sous-traitance liées aux activités. Les dépenses d'équipements sont inéligibles.

L'aide annuelle de l'État qui peut prendre en charge 100 % des dépenses éligibles présentées, est calculée de la manière suivante :

- **plafond à l'engagement** calculé comme suit :

<sup>1</sup> Les PAI des Pays de la Loire sont labellisés par arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/20 du 27 février 2018, pour les activités menées du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 31 décembre 2020.

$7\,500\text{ €} + (\text{nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années}^2 \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €}) + (\text{nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années}^3 \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €}).$

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- dans la limite du montant engagé,
- dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés,
- dans la limite d'un **plafond au paiement** calculé comme suit :  
 $7\,500\text{ €} + (\text{nombre de personnes accueillies au PAI}^4 \text{ durant l'année civile} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €}) + (\text{nombre de DJA attribuées durant l'année civile} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €}).$

En fin d'année, un ajustement du plafond peut être possible dans la limite des crédits disponibles, pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, FSE).

### **VOLET 3 : préparation à l'installation**

Ce volet comprend 2 dispositifs d'aide gérés directement par la DRAAF, qui visent à soutenir le renforcement de la professionnalisation du porteur de projet.

#### **\* soutien à la réalisation du PPP (volet 3.1)**

Cette action vise à prendre en charge l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)<sup>5</sup> du candidat à l'installation, par le centre d'élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un seul PPP par porteur de projet, à l'exception des cas définis au paragraphe 4.

Le bénéficiaire de l'aide est le CEPPP labellisé<sup>6</sup> qui accompagne le candidat et formalise le PPP.

L'aide annuelle de l'État est fixée forfaitairement à 500 € par PPP. Elle est calculée et plafonnée de la manière suivante :

- **plafond à l'engagement pour l'année n :**  
 $(\text{nombre annuel prévisionnel d'agréments de PPP en année n} \times 300\text{ €}) + (\text{nombre annuel prévisionnel de validations en année n de PPP agréés en année n et précédentes à compter de 2017} \times 200\text{ €}),$
- **plafond au paiement :**  
 $(\text{nombre annuel d'agréments de PPP en année n} \times 300\text{ €}) + (\text{nombre annuel de validations en année n de PPP agréés en années n et précédentes à compter de 2017} \times 200\text{ €}).$

Dans le cas d'une circonstance exceptionnelle<sup>7</sup> conduisant à un dépassement du délai de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation (certificat de conformité), le porteur de projet disposant déjà d'un PPP validé et souhaitant bénéficier des aides à l'installation peut solliciter un second PPP, si le délai entre la date d'agrément et la date de validation est de 3 ans, ou un

<sup>2</sup> A titre d'exemple, il s'agira pour 2020 des années 2016, 2017 et 2018.

<sup>3</sup> A titre d'exemple, il s'agira pour 2020 des années 2016, 2017 et 2018.

<sup>4</sup> Le nombre de personnes accueillies par le PAI correspond au nombre de fiches-contacts renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés.

<sup>5</sup> Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI. Il est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation.

<sup>6</sup> Les CEPPP des Pays de la Loire labellisés sont notifiés par l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/21 du 27 février 2018, pour les activités menées du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 31 décembre 2020.

<sup>7</sup> La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante : ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide à l'installation, ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet, avoir des conséquences directes sur le non respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation (conditions cumulatives).



avenant au PPP si le délai entre les dates d'agrément et de validation est inférieure à 3 ans.

#### **\* soutien à la réalisation du stage 21 heures (volet 3.2)**

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures<sup>8</sup> dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDFPE/2017-619 du 20 juillet 2017 susvisée.

Le bénéficiaire de l'aide est le centre de formation habilité pour l'organisation des sessions de stages collectifs 21 heures<sup>9</sup>.

L'aide annuelle de l'État est fixée forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- **plafond à l'engagement** : nombre annuel prévisionnel de stages 21H x 120 €,
- **plafond au paiement** : nombre annuel effectif<sup>10</sup> de stages 21H x 120 €.

#### **Labellisation des PAI, CEPPP et centres de formation (stage 21h)**

La labellisation des PAI, CEPPP et centres de formation « 21H » se fait dans le cadre d'un appel à candidatures organisé au niveau régional, par la DRAAF et dont les modalités de mise en œuvre sont fixées dans la note de service du 20 juillet 2017, susvisée.

La labellisation est accordée par arrêté du préfet de région pour une période de 3 ans.

La DRAAF établit ensuite une convention de labellisation triennale et une convention financière annuelle pour mettre en place les financements de l'État au titre des volets 1 et 3.

#### **VOLET 6 : Actions de communication**

*Les PAI ne peuvent pas émarger directement aux actions du volet 6. Seules les structures porteuses des PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation - communication » ne soient pas prévues par le cahier des charges de labellisation des PAI.*

Les actions annuelles, mises en œuvre en Pays de la Loire, au titre de ce volet, sont :

- les actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur,
- les actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation, de la transmission et des filières innovantes,
- les actions d'animation en faveur de la coordination régionale.

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des PAI, la chambre régionale d'agriculture, les OPA ou organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec les Pôles emploi, l'APECITA et les centres de formation.

Les dépenses éligibles au financement de l'État sont les dépenses internes suivantes supportées par le demandeur éligible pour mettre en œuvre l'action retenue :

- les dépenses directes de personnel (salaires dédiés à la réalisation de l'action), les frais de déplacement des animateurs liés à la réalisation de l'action,
- les prestations externes si elles sont rattachables à l'action (coûts de sous-traitance avec facturation),
- les dépenses de fonctionnement de la structure dans la limite d'un montant forfaitaire égal à 15 % du montant présenté dans la demande d'aide des dépenses de salaires de

8 Le stage 21H est accessible à tous les candidats à l'installation qu'ils aient ou non un PPP agréé, qu'ils sollicitent ou non les aides à l'installation.

9 Les centres de formation « 21 heures » des Pays de la Loire sont notifiés dans la décision préfectorale du 23 février 2018, pour des actions menées du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 31 décembre 2020.

10 Sur la base des feuilles d'émargement signés par les stagiaires pour chacun des jours concernés.

personnels dédiés à la réalisation de l'action ».

**\* Actions de repérage et de sensibilisation (volet 6.1)**

Les projets d'actions de repérage et de sensibilisation des agriculteurs sans successeur sont mises en œuvre sur des territoires géographiques ciblés en fonction de la population d'agriculteurs concernés. Ces actions doivent être menées en lien avec les répertoires départementaux à l'installation (RDI) et en utilisant les déclarations d'intention de cessation d'activité (DICA) déposées par les agriculteurs souhaitant bénéficier de la retraite.

Ces projets s'inscrivent dans une démarche partenariale au niveau local et concertée au niveau régional. La méthode de travail présentée au financement de l'État veillera à favoriser la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux, notamment les opérateurs économiques et la SAFER.

Le nombre de « jours conseillers » éligibles par département, consacrés à la réalisation des actions de repérage et de sensibilisation est plafonné à 100. L'action de sensibilisation doit être réalisée sur une demi-journée.

L'aide de l'État représente au maximum :

- 66 % des dépenses éligibles pour les actions de repérage,
- 50 % des dépenses éligibles pour les actions de sensibilisation.

**\* Actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation, de la transmission, des filières innovantes ou des projets (volet 6.2)**

Les actions de communication et/ou d'animation peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (à titre d'exemple, communication sur l'installation et pour une filière donnée).

Les actions peuvent être de nature diverse (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/de candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc...).

En revanche, l'État ne finance pas les supports média onéreux du type spots TV.

A titre d'exemple, la communication en matière d'installation peut couvrir les champs suivants :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- mieux faire connaître et animer le répertoire départemental à l'installation,
- informer sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet et de la transmission-installation,
- montrer la diversité des aides à l'installation,
- faire connaître le parcours préparatoire à l'installation.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation peuvent porter sur les thématiques suivantes :

- encourager l'inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI),
- promouvoir le parrainage et plus généralement favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs,
- participer éventuellement à la conception d'un répertoire des cédants potentiels (en amont de l'inscription au RDI),
- accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé, informer sur les relations entre associés, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et à la recherche d'un nouveau repreneur.

Ces projets d'actions doivent permettre de sensibiliser les publics cibles, à savoir :

- les futurs porteurs de projet d'installation : demandeurs d'emploi, personnes en reconversion



professionnelle, élèves en phase d'orientation professionnelle (niveau enseignement secondaire minimum), apprentis, étudiants. Les interventions dans les établissements agricoles seront prioritaires,

- les futurs cédants.

Les projets d'actions collectives d'animation et/ou de communication devront s'inscrire dans une démarche coordonnée au niveau régional qui prévoira, le cas échéant, des déclinaisons pertinentes dans chaque département.

Pour ces projets d'actions, le temps de préparation retenu sera au maximum égal au temps consacré à l'intervention, l'opération ou la manifestation.

L'aide de l'État représente au maximum 50 % du montant des dépenses éligibles.

#### **\* Actions d'animation en faveur de la coordination régionale (volet 6.3)**

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures intervenant dans la mise en place de la politique d'installation peuvent être prises en charge.

Ces actions de coordination et d'animation doivent avoir pour objectif de faciliter l'accès au secteur agricole de tout candidat à l'installation, hors missions déjà exercées au sein des PAI. Elles peuvent revêtir différentes formes : réunions avec les chargés de mission, partage de ressources et de pratiques...

L'aide de l'État représente au maximum 60 % des dépenses éligibles pour les actions de coordination régionale.

### **Article 3 – Modalités de gestion des aides gérées par la DRAAF.**

#### **\* PAI, CEPPP, stage 21H (volet 1, volet 3.1 et 3.2))**

Les dossiers de demande d'aide sont à déposer en DRAAF :

- > Pour les financements du volet 1 (PAI), avant le 30 septembre 2020,
- > Pour les actions du volet 3 (3.1 et 3.2), avant le 10 avril 2020.

Les documents à transmettre par les structures labellisées pour établir les demandes d'aides sont :

- pour le PAI : un état prévisionnel des dépenses annuelles (selon le modèle présenté en annexe 1 de la convention annuelle de financement),
- pour le CEPPP : la copie de la liste des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP (liste établie par le PAI),
- pour le centre de formation « stage 21H » : copie de la liste des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures (liste établie par le CEPPP).

Sur la base de ces documents, la DRAAF établit avec chaque structure labellisée, une convention financière annuelle précisant le cadre de l'intervention et rappelant les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention fixe également les conditions d'intervention de l'État.

#### **\* Actions de communication (volet 6)**

Le formulaire de demande d'aide est disponible auprès des services de la DRAAF. Le porteur de projet peut être une structure unique ou un chef de file associé à plusieurs co-contractants par une convention de partenariat. Dans ce dernier cas, la demande d'aide doit désigner nominativement le chef de file responsable et interlocuteur unique du service instructeur pour le dépôt du dossier ainsi que pour toute question s'y rapportant.

Ce chef de file est, par ailleurs, responsable de la restitution des résultats et des productions du projet ainsi que des pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide.

Pour les actions de repérage et de sensibilisation (action 6.1), les projets d'actions devront mentionner :

- les éléments justifiant le territoire de l'action, notamment au regard du nombre de cessation d'activité sans successeur,
- les objectifs précis de travail prévus pour l'année civile,
- le contenu détaillé de l'action proposée, la méthode retenue, l'inscription dans une démarche régionale, la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, dépenses de personnel, dépenses de déplacement, etc.),
- le plan de financement prévisionnel de l'action.

Pour les actions d'animation et de communication (action 6.2), les projets d'actions devront mentionner :

- les objectifs de travail prévus pour l'année civile (notamment le public cible : effectif, niveau),
- le type d'animation proposée notamment la durée, la méthode, les outils utilisés, les moyens de mobilisation mis en œuvre,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, dépenses de personnel, dépenses de déplacement, etc.),
- le plan de financement prévisionnel de l'action.

Pour les actions d'animation en faveur de la coordination régionale (action 6.3), les projets d'actions devront mentionner :

- les objectifs de travail prévus pour l'année civile,
- les modalités de coordination proposées notamment la durée, la méthode, les outils utilisés, les moyens de mobilisation mis en œuvre,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, dépenses de personnel, dépenses de déplacement, etc.),
- le plan de financement prévisionnel de l'action.

Après instruction et sélection des dossiers par la DRAAF, l'aide de l'État est accordée sous forme de subvention dans le cadre d'une convention annuelle établie entre le service instructeur et le bénéficiaire précisant les règles de mise en place de l'aide et de son paiement.

## **Article 4 – Présentation et mise en œuvre des aides administrées par les DDT(M).**

### **Volet 3 : Préparation à l'installation (bourses de stage et indemnités maître-exploitant)**

#### **\* bourse de stage d'application en exploitation (volet 3.3)**

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois. Les éléments de cadrage du stage d'application en exploitation agricole sont précisés dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 susvisée.

La demande de bourse et son accord par le préfet du département constituent un préalable au départ en stage. Un stagiaire ne pourra pas débuter son stage sans avoir préalablement reçu l'accord de la

DDT(M).

Le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante (arrêté du 9 janvier 2009 susvisé) :

\* 230 € par mois ;

\* 385 € par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L, 313-3 du code de la sécurité sociale
- être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
- être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
- avoir réalisé une activité salariée au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois précédant le stage.

Si le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé, il représente 10,62 €/jour pour le cas général et 17,77 €/jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

#### **\* Indemnité du maître-exploitant (volet 3.4)**

Les maîtres-exploitants recevant sur leur exploitation un stagiaire dans le cadre du stage d'application en exploitation agricole pourront solliciter une indemnité forfaitaire de 90 € par mois de stage sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité décrites dans l'article D343-24 du code rural et de la pêche maritime.

Si le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé, il représente 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine \* 52 semaines/12 mois).

#### **VOLET 4 : suivi du nouvel exploitant**

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge le financement du suivi du nouvel exploitant.

La prestation de suivi du nouvel exploitant définie en Pays de la Loire est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au jeune agriculteur :

- d'analyser la mise en œuvre de son projet et d'en préciser le développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et si besoin le réorienter,
- d'avoir un regard extérieur sur la mise en œuvre de son projet que ce soit en termes économique, technique, environnemental, organisationnel, etc.

Elle comprend un diagnostic de mise en œuvre du plan d'entreprise (PE) accessible à tout nouvel installé respectant les critères d'éligibilité. En revanche, le suivi technico-économique, sous forme de séquences collectives d'informations et d'échanges et d'un appui individuel, ne sera pas systématique, mais prescrit à des exploitants chez lesquels le diagnostic a révélé des difficultés ou des incohérences importantes dans la réalisation du PE.

Cette prestation est réalisée au cours des 4 années du PE de la manière suivante :

- pour le diagnostic du PE, au terme de la 1ère année du PE, qui ne doit pas excéder une durée d'un jour maximum.
- Pour le suivi technico-économique, le cas échéant, sur une période de 2 ans après réalisation du diagnostic (séquences collectives et appui individuel) qui doit être réalisé, a minima, sur 3 jours ou 6 demi-journées.

En cas de circonstances dûment justifiées auprès de la DRAAF des Pays de la Loire et sous réserve de son accord préalable à tout début d'opération, le diagnostic du plan d'entreprise (PE) peut être réalisé à compter du 6<sup>ème</sup> mois suivant l'installation.

Ce dispositif est ouvert :

- aux nouveaux exploitants bénéficiaires de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) au titre de la mesure 6.1 du PDRR des Pays de la Loire 2014/2020 pour une installation effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément à la date d'installation mentionnée dans le certificat de conformité délivré par la DDT(M),
- et aux prestataires agréés par la DRAAF qui réalisent cette prestation auprès de l'exploitant.

L'aide de l'État représente 80 % maximum du coût HT, elle est plafonnée à 1 500 € HT, de la façon suivante :

- plafonnée à 500 € HT pour le diagnostic seul,
- plafonnée à 1 000 € HT pour le suivi technico-économique (si préconisé par le diagnostic).

Cette aide est sollicitée par l'exploitant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture présentée à l'exploitant.

A titre exceptionnel, les demandes d'aide **pour les diagnostics du plan d'entreprise engagés sur l'année budgétaire 2018 devront être acquittés au plus tard le 30 juin 2020.**

## **VOLET 5 : incitation à la transmission hors cadre familial**

Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci est hors du cadre familial. Ces aides peuvent ainsi concerner les agriculteurs cédants (ou futurs cédants) qui vont quitter l'agriculture dans le cadre d'un départ en retraite, d'une démarche AREA ou d'une procédure de liquidation judiciaire auprès du Tribunal.

### **\* Prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder -volet 5.1**

Le futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) peut réaliser un diagnostic d'exploitation à céder lorsqu'il permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif de cette prestation est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

La prestation de diagnostic d'exploitation à céder définie en Pays de la Loire, est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au cédant :

- de dresser un état des lieux de l'exploitation à céder (descriptif des ateliers de production, des moyens de production, analyse technico-économique de l'exploitation...),
- d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

Il comprend une visite sur site d'une demi-journée minimum, avec entretien avec le futur cédant et les éventuels associés. Une restitution orale du diagnostic lui sera faite lors de la remise du rapport de diagnostic.

Ce dispositif est ouvert à tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) qui :

- souhaite quitter l'agriculture,
- a déposé, au préalable, sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le cadre d'un départ en retraite ou qui s'inscrit dans une démarche AREA ou une procédure de liquidation judiciaire auprès du Tribunal dans le cadre d'une reconversion professionnelle,
- s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial<sup>11</sup>,

<sup>11</sup> La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant qui

- réalise ce diagnostic auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

Quand le diagnostic d'exploitation à céder est réalisé, il devra, par ailleurs, **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental**. Le résultat du diagnostic accompagne son inscription au RDI.

L'aide de l'État représente 80% du coût (HT) du diagnostic, dans la limite de 1 500 € par prestation.

Cette aide est sollicitée par le cédant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture présentée au cédant.

#### **\* Incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ à l'installation (RDI) – volet 5.2**

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI départemental en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, les parts sociales dont le cédant est détenteur devront être transmises à un jeune qui le remplacera au sein de la société. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide,

- le cédant doit être inscrit au RDI depuis au moins douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site [www.repertoireinstallation.com](http://www.repertoireinstallation.com) (date du numéro de création de l'offre). L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

Lorsque la cession n'est pas réalisée dans le délai de 12 mois, le préfet peut proroger le délai de cession de cette même durée.

- Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre.

L'aide de l'État est fixée à 500 € par cédant.

L'aide est versée au cédant, sous réserve :

- de la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (attestation de la MSA précisant la date de cessation d'activité) ;
- de la réalisation au préalable de la cession et au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI, d'un diagnostic de l'exploitation à céder, justifiée par la remise des résultats du diagnostic
- de la transmission effective au jeune agriculteur hors cadre familial, âgé de moins de 40 ans, justifiée par les actes de cession des actifs de l'exploitation correspondant à la quote-part détenue par le cédant ;
- du dépôt de la demande de DJA par le jeune agriculteur hors cadre familial, âgé de moins de 40 ans, à la DDT(M), justifié par la copie de l'accusé-réception « dossier DJA recevable ». »

---

*n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).*

### **\* Prise en charge du conseil de stratégie de transmission – volet 5.3**

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

La prestation de conseil de stratégie de transmission définie en Pays de la Loire, est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au cédant :

- de bénéficier d'un accompagnement personnalisé qui permet notamment d'élaborer un premier état des lieux de l'exploitation et de se voir proposer plusieurs stratégies de transmission,
- de retenir une stratégie de transmission et de disposer d'un plan d'actions en cohérence avec le scénario envisagé.

Ce dispositif est ouvert à tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) qui :

- souhaite quitter l'agriculture,
- âgé entre 52 et 57 ans au dépôt de la demande d'aide au conseil,
- qui s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial,
- réalise cet accompagnement auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

Compte tenu de la proximité de l'aide avec le dispositif « Diagnostic d'exploitation à céder »,

L'aide de l'État représente 80% du coût (HT) de cet accompagnement dans la limite de 1 500 € par prestation.

Cette aide est sollicitée par le cédant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture réglée par le bénéficiaire.

### **Article 5 – Mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture.**

Cette mission de service public concerne les actions des volets 4 et 5 instruites par les DDT(M).

Dans ce cadre, les chambres départementales d'agriculture pré-réceptionnent et vérifient la conformité et la complétude des dossiers de demande d'aide et de paiement. Elles réclament, si nécessaire, les pièces complémentaires sous leur propre timbre de responsabilité et saisissent les dossiers sous OSIRIS. La phase de pré-instruction de la demande d'aide se clôture par l'édition d'un rapport de pré-instruction.

Cette mission de service public est assurée selon les modalités précisées dans l'instruction technique du 28 décembre 2016, susvisée.

### **Article 6 – Agrément préalable des prestataires de conseil et/ou de diagnostic.**

L'agrément préalable des prestataires assurant la réalisation de conseils et/ou diagnostics concerne les actions 4 (Suivi du Nouvel Exploitant), 5.1 (Diagnostic d'exploitation à céder) et 5.3 (Conseil de stratégie de transmission) instruites par les DDT(M).

Cet agrément est délivré par les services de la DRAAF après expertise des dossiers de candidature<sup>12</sup> déposés par les prestataires dans le cadre d'un appel à candidatures annuel et unique pour l'ensemble des prestations (suivi du nouvel exploitant, diagnostic d'exploitation à céder et conseil d'accompagnement en amont de la transmission).

<sup>12</sup> La candidature pour l'agrément peut être présentée par une structure unique ou un chef de file associé à plusieurs cocontractants par une convention de partenariat.

La DRAAF publie cet appel à candidatures (cahier des charges précisant les modalités de constitution de la demande d'agrément, la procédure d'agrément et formulaire de demande) sur son site et le transmet également pour information, aux membres du CRIT.

Après dépôt des candidatures et sélection des dossiers retenus, la DRAAF établit une convention d'agrément avec le(s) organisme(s) retenu(s). Elle comporte :

- des clauses techniques : description de l'organisme prestataire, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations,
- des données financières : participation financière de l'État, coût des prestations, ...,
- des éléments de synthèse à produire pour chaque dossier à l'issue du suivi qui doivent être communiqués au service instructeur en vue de la mise en paiement des dossiers.

L'agrément accordé par la DRAAF est annuel, avec possibilité de le renouveler 2 fois par tacite reconduction, sans nécessité de relancer un appel à candidatures. En cas d'évolution du cahier des charges ou en cas de défaillance du prestataire, l'agrément devra être renouvelé, voir suspendu.

La liste des prestataires agréés est disponible en DDT(M) et est complétée des nouvelles structures agréées, après chaque appel.

## **Article 7 - Modalités de gestion des aides administrées par les DDT(M).**

### **\* Dispositions générales**

Les formulaires de demande d'aide sont disponibles auprès des services des DDT(M).

Accompagnés des pièces justificatives, ils doivent être déposés auprès de la DDT(M) du département du siège de l'exploitation du demandeur.

Pour être éligibles au financement de l'État, les actions ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt du dossier complet de demande d'aide en DDT(M). L'accusé de réception du dossier complet vaut début de travaux.

Les services instructeurs vérifient l'éligibilité des dossiers, procèdent à l'engagement comptable des aides sous OSIRIS et établissent des décisions juridiques d'octroi de l'aide dans la limite des crédits alloués au programme AITA.

Ces décisions sont transmises aux bénéficiaires et à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Lorsque le bénéficiaire de l'aide AITA est l'exploitant ou le propriétaire cédant, la décision d'octroi doit comporter le nom du candidat à l'installation et, le cas échéant, son numéro de dossier de demande DJA.

Le versement de l'aide est effectué par l'ASP après instruction de la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives fournies par la DDT(M).

### **\* Dispositions pour les actions du volet 3 (3.3 - bourses de stages en exploitation et 3.4 - indemnités maître-exploitant) et l'incitation du cédant à l'inscription au RDI (volet 5.2)**

Le dépôt des dossiers se fait du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre en DDT(M), le cachet de la poste faisant foi.

### **\* Dispositions pour les actions des volets 4 (suivi du nouvel exploitant) et 5 (5.1 - diagnostic d'exploitation à céder et 5.3 – Conseil de stratégie de transmission)**

Ces dispositifs sont ouverts dans le cadre de deux appels à projets annuels :

- le premier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin
- le second couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre

Pour le suivi du nouvel exploitant, le demandeur déposera dans un 1<sup>er</sup> temps une demande d'aide pour la réalisation du diagnostic du PE, et si dans ce diagnostic il est recommandé un suivi technico-économique, il déposera alors une nouvelle demande d'aide pour le financement de ce suivi.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 12 mois à compter de la décision d'octroi de l'aide pour réaliser l'action envisagée (action réalisée ET acquittée), à l'exception du suivi technico-économique pour lequel ce délai est porté à 24 mois. Ils ont ensuite un délai de trois mois pour constituer le dossier de demande de paiement (rassembler les pièces, vérifier les bilans, envoyer la demande,...).

Demandé en fin de première année, le diagnostic du PE est réalisé (et acquitté) au cours de la deuxième année. Le suivi technico-économique, demandé le cas échéant à l'issue du diagnostic du PE, est réalisé (et acquitté) au maximum avant la fin de la 4<sup>ème</sup> année du PE.

Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé.

Après réalisation de la prestation, le bénéficiaire de l'aide AITA constitue une demande de paiement qu'il transmet au prestataire. Elle sera accompagnée du mandat signé entre le prestataire et le bénéficiaire de la prestation permettant le versement de l'aide au prestataire. Le prestataire transmet ensuite l'ensemble des demandes de paiement sous bordereau de transmission spécifique à la DDT(M).

L'ASP verse directement l'aide au prestataire sur la base des données de paiement transmises. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC présentée à l'exploitant ou au cédant, bénéficiaire de la prestation.

## **Article 8 : Financement.**

A titre indicatif, la répartition de l'enveloppe budgétaire annuelle est la suivante : volet 1 = 23% ; volet 3 = 32% ; volets 4 = 10% ; volet 5 = 16 % et volet 6 = 19%.

Toutefois, pour tenir compte du contexte annuel, les crédits sont fongibles entre les 5 volets et leur ventilation par dispositif, sera effectuée sur la base des éléments suivants :

- les taux de répartition optimale,
- les demandes de financement présentées, en début d'année, au titre des actions 3.1, 3.2 du volet 3 (CEPPP et 21H), du volet 1 (PAI) et du volet 6 (animation, communication),
- les premières prévisions de dépenses au titre des volets 4 et 5 transmises par les chambres d'agriculture en tant que services pré-instructeurs.

## **Article 9 : Affectation des crédits.**

Le budget consacré par l'État au programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2020 est constitué des sous-actions 23-03 « stages à l'installation » et 23-07 « taxe JA-AITA » des volets agriculture et forêt du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ».

ces crédits sont affectés selon le tableau ci-après :



| N° et intitulé de l'action |                                                                                                                             | Crédits affectés<br>en euros |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| 1                          | Financement des points installation                                                                                         | 259 000 €                    |
| 3.1                        | Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)                                                 | 433 920 €                    |
| 3.2                        | Soutien à la réalisation du stage 21 heures                                                                                 |                              |
| 3.3                        | Bourse de stage d'application en exploitation                                                                               | 216 016 €                    |
| 3.4                        | Indemnité du maître-exploitant                                                                                              |                              |
| 4                          | Suivi du nouvel exploitant                                                                                                  |                              |
| 5.1                        | Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder                                                                        |                              |
| 5.2                        | Incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ installation (RDI)                                                |                              |
| 5.3                        | Prise en charge du conseil de stratégie de transmission                                                                     | 243 000 €                    |
| 6.1                        | Aide aux actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur                                  |                              |
| 6.2                        | Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission |                              |
| 6.3                        | Aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale                                                         |                              |
| <b>Total</b>               |                                                                                                                             | <b>1 151 936 €</b>           |

Des ajustements entre les quatre enveloppes allouées au programme pourront être réalisés en cours d'année en fonction des besoins et en particulier, après communication du montant définitif alloué par la ministère de l'agriculture et de l'alimentation au financement de l'action 1.

### **Article 10 : suivi budgétaire**

En décembre, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M) et les collectivités territoriales à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme régional d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture pour la région. Ce bilan est transmis à l'administration centrale, au plus tard, **le 15 avril** de l'année suivante.

Ce bilan comporte une partie statistique et financière et présente une analyse des résultats obtenus en matière d'installations et de transmissions.

Ce document pourra permettre de réorienter, si besoin est, le programme en vue d'améliorer son efficacité pour l'année suivante. Il sera adressé à l'administration centrale et à la délégation régionale de l'ASP.

### **Article 11 : contrôle**

Les aides du programme régional d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place des aides à l'installation réalisés auprès des bénéficiaires.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

### **Article 12 : litiges et voies de recours**

Les litiges sont arbitrés par la DRAAF pour toutes les actions, après consultation des DDT(M). Le secrétariat de la gestion administrative de ce programme est assuré par la DRAAF, qui informe les différents partenaires locaux des décisions prises.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques (auprès du Ministre chargé de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Arrêtés abrogés**

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants :

- l'arrêté 2017/DRAAF/11 du 10 février 2017 relatifs au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA)
- l'arrêté 2017/DRAAF/40 du 16 octobre 2017 portant modifications à l'arrêté 2017/DRAAF/11
- l'arrêté 2019/DRAAF/43 du 24 octobre 2019 portant modification de l'arrêté 2017/DRAAF/11

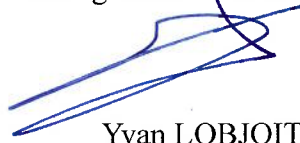
### **Article 14 : exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, avec le concours des services départementaux, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

**27 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

Ministère des Solidarités et de la Santé

Antenne interrégionale de Rennes

commission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale